Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2017-08-004

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

Sommaire

DDCSPP 39

39-2017-08-18-014 - Arrêté levant la déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine (2 pages) Page 3

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-08-21-003 - AGATE PAYSAGES arrêté 1er agrément ESUS (1 page) Page 6

39-2017-08-21-004 - ASMH arrêté 1er agrément ESUS (1 page) Page 8

39-2017-08-21-002 - TEMPO arrêté 1er agrément ESUS (1 page) Page 10

Préfecture du Jura

39-2017-07-28-004 - 20170728_Accident nucléaire ou radiologique majeur (2 pages) Page 12

39-2017-08-21-006 - Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 3920170403-040 du 03/04/2017 portant renouvellement d'autorisation relative au dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne à Clairvaux les Lacs (1 page) Page 15

39-2017-08-21-001 - AP de cessibilité - Projet d'extension et de requalification de la zone d'activités économiques de Messia sur Sorne et de Chilly le Vignoble (4 pages) Page 17

39-2017-08-22-001 - AP Moiss'Bat'Cross Voiteur du 26082017 (6 pages) Page 22

39-2017-08-21-005 - Arrêté de la Louis Pasteur du 27 août 2017-1 (6 pages) Page 29

39-2017-08-23-001 - arrete LIEB DOUBS 08 2017 (2 pages) Page 36

39-2017-08-18-015 - ARRETE MODIFICATIF DU 18 (2 pages) Page 39

39-2017-08-23-002 - arrete PIERANGELO DOUBS 08 2017 (2 pages) Page 42

DDCSPP 39

39-2017-08-18-014

Arrêté levant la déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine

APLDI FAIVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2017 0151 CSPP

LEVANT LA DÉCLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER PAR LA LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2017 0039 CSPP du 17 mai 2017 portant déclaration d'infection par la loque américaine du rucher appartenant à Monsieur Roland FAIVRE et situé en lisière de forêt, 39290 DAMMARTIN-MARPAIN à 47,257570 degrés de latitude Nord et 5,56319 degrés de longitude Est ;

Vu l'exécution, dans ce rucher, des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Vu les conclusions de l'enquête épidémiologique et des examens cliniques de ruchers, prévus par ce même arrêté ;

Considérant que les mesures et investigations réalisées permettent d'estimer que toute manifestation clinique de loque américaine a disparu du rucher infecté et est absente dans les autres ruchers examinés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection

L'arrêté préfectoral n°39 2017 0081 CSPP du 17 mai 2017, portant déclaration d'infection par la loque américaine du rucher appartenant à Monsieur Roland FAIVRE et situé en lisière de forêt, 39290 DAMMARTIN-MARPAIN à 47,257570 degrés de latitude Nord et 5,56319 degrés de longitude Est, est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura et le docteur Lionel GRISOT, vétérinaire sanitaire mandaté dont le domicile professionnel administratif est situé à FRASNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 18 août 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : l'adjointe au chef de service

Pauline GOMEL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-08-21-003

AGATE PAYSAGES arrêté 1er agrément ESUS

Arrêté agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

Arrêté n° 039 2017 005 N portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 10 Août 2017 par Monsieur Dragan MONTINI, responsable de l'association « AGATE PAYSAGES »,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association AGATE PAYSAGES remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'association »Agate Paysages » dont le siège social se situe 11 Route de Salins – 39110 Salins les Bains, n°SIRET : 402 884 647 00056 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 10 Août 2017 et jusqu'au 10 Août 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 21 Août 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Jura,

F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-08-21-004

ASMH arrêté 1er agrément ESUS

Arrêté agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

Arrêté n° 039 2017 006 N portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 24 Juillet 2017 par Monsieur Michel FAUVEY, Président de l'Association Saint Michel Le Haut (ASMH),

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association ASMH remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'association Saint Michel Le Haut dont le siège social se situe Place de la Barbarine – BP.14 – 39110 Salins les Bains, n°SIRET : 778 398 305 00087 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 24 Juillet 2017 et jusqu'au 24 Juillet 2022 ainsi qu'aux établissements rattachés à l'association ASMH :

- l'Atelier et Chantier d'Insertion, situés à Dole, Champagnole et Saint Claude
- le Centre d'Hébergement et Réinsertion Sociale, situés à Dole, Champagnole et Saint Claude
- l'Etablissement Spécialisé d'Aide par le Travail, situé à Salins les Bains
- l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique, situé à Revigny

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 21 Août 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Jura,

F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-08-21-002

TEMPO arrêté 1er agrément ESUS

Arrêté agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale TEMPO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

Arrêté n° 039 2017 004 N portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 10 Août 2017 par Monsieur Dragan MONTINI, responsable de l'association TEMPO,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association TEMPO remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'association TEMPO dont le siège social se situe 11 Route de Salins - 39110 Salins les Bains, n°SIRET : 448 710 335 00028 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 10 Août 2017 et jusqu'au 10 Août 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 21 Août 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Jura,

F. PETITMAIRE

Préfecture du Jura

39-2017-07-28-004

20170728_Accident nucléaire ou radiologique majeur

Arrêté préfectoral portant approbation du plan départemental d'opération "Accident nucléaire ou radiologique majeur"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan départemental d'opération « accident nucléaire ou radiologique majeur »

Arrêté n° DSC – SIDPC – 2017 07 28 – 002

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.741-1 à L741-5 et les autres articles R741-1 à R741-9 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L1142-2, L1142-8, R1311.1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret NOR/INTA1628499D du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN – édition février 2014 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INTE 1425636j du 28 octobre 2014 relative à la déclinaison territoriale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

Vu l'arrêté de préfet de la zone de défense et de sécurité Est du 19 juillet 2016 portant approbation du plan zonal d'opération 'accident nucléaire ou radiologique majeur » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160217-001 du 17 février 2016 portant approbation des « dispositions générales » de l'ORSEC départementale ;

Vu l'avis des services ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le plan départemental d'opération « accident nucléaire ou radiologique majeur » de l'ORSEC Départementale joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : le secrétaire général de la Préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, le directeur des services du cabinet du Préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le délégué militaire départemental ; le

directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne/Franche-Comté, les maires des communes ainsi que le président du conseil départemental du Jura sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 JUIL. 2017

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-08-21-006

Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 3920170403-040 du 03/04/2017 portant renouvellement d'autorisation relative au dispositif de vidéoprotection - Caisse d'Epargne à Clairvaux les Lacs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

ABROGATION DE L'ARRETE N° 3920170403-040 du 3 avril 2017
portant renouvellement d'autorisation relative
au dispositif de vidéoprotection implanté
à la CAISSE D'EPARGNE DE CLAIRVAUX LES LACS

ARRETE N° DSC-CAB 20170821-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170125-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence et d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920170403-040 du 3 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection implanté à l'agence de la Caisse d'Epargne située 9 Grande Rue à CLAIRVAUX LES LACS (dossier n° 2011/0237) ;

VU la déclaration d'arrêt total du système reçue par télédéclaration le 29 juin 2017, en raison de la fermeture définitive de l'établissement susvisé à compter du 1er juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

Article 1er - l'arrêté préfectoral n° 3920170403-040 du 3 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection implanté à la Caisse d'Epargne située 9 Grande Rue à CLAIRVAUX LES LACS est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système ou de sa publication au recueil précité.

Article 3 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Préfecture du Jura

39-2017-08-21-001

AP de cessibilité
- Projet d'extension et de requalification de la zone d'activités économiques de Messia sur Sorne et de Chilly le Vignoble

AP de cessibilité
projet d'extension et de requalification de la zone d'activités économiques de Messia sur Sorne et de Chilly le Vignoble

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections
BRE/BC/2017

ARRETE n° DRLP-BRE-20170821-001

Arrêté de cessibilité

du projet d'extension et de requalification de

la zone d'activités économiques

de Messia sur Sorne et de Chilly le Vignoble

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et les articles R 123-2 à R 123-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), en date du 22 septembre 2015, adoptant les dossiers du projet d'extension et de requalification de la Zone d'activités de Messia-sur-Sorne et de Chilly-le-Vignoble, et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Chilly-le-Vignoble ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160526-001 du 26 mai 2016 portant ouverture et fixant les modalités de l'enquête publique unique sur le territoire des communes de Chilly-le-Vignoble et de Messia-sur-Sorne ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions de l'article R 112-4 du code de l'expropriation et les registres afférents ;

Vu les pièces constatant :

- que l'avis d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été affiché dans les mairies de Chilly-le-Vignoble et de Messia-su-Sorne, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et ce pendant toute la durée de celle-ci ;

- que ce même avis a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département à deux reprises, soit 15 jours au moins avant l'enquête et pendant la première semaine de son déroulement ;

- que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public pendant 34 jours dans les mairies de Chilly-le-Vignoble et de Messia-sur-Sorne, soit du 27 juin 2016 au 24 juillet 2016 inclus ;

- que la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie a été faite aux propriétaires avant le début de l'enquête ;

Vu le procès-verbal et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 12 août 2016 sur l'enquête parcellaire et sur la délimitation exacte des terrains à acquérir en vue de la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20161206-001 du 6 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'extension et de requalification de la Zone d'activités de Messia sur Sorne et de Chilly le Vignoble, au profit de la communauté d'agglomération de l'Espace Communautaire Lons Agglomération ;

Vu la délibération du 19 septembre 2016, par laquelle le conseil communautaire d'ECLA s'est prononcé par déclaration de projet sur l'interêt général de l'opération ;

Vu le plan et l'état parcellaire des propriétés à acquérir ;

Vu la demande de monsieur le président de l'Espace Communautaire Lons Agglomération en date du 13 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération « Espace Communautaire Lons Agglomération », située 4 avenue du 44eme Régiment d'Infanterie à Lons le Saunier (39000), les parcelles cadastrées telles que désignées au plan et à l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires concernés.

Article 3 : la durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixée à six mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R 221-1 du code de l'expropriation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président de l'Espace Communautaire Lons Agglomération, les maires des communes de Messia-sur-Sorne et de Chilly-le-Vignoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture et, dont une copie sera adressée pour information :

- au directeur départemental des territoires
- au directeur départemental des finances publiques, service du domaine.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 AOUT 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Localisation	Zone	Numéro de parcelle	Surface à acquérir	Surface initiale	Surface restante	Date acte	Nom du propriétaire	Type propriétaire	Civilité	Prénom	Date naissance	Lieu_naissance	Adresse	Code Postal	Commune
Messia-sur-Sorne	1AUx	AE 102	1 280	1 280	0		BILLET	Propriétaire	Monsieur		18/04/1915	39 COURBOUZON	RUE DE MONTORIENT	39570	COURBOUZON
Messia-sur-Sorne	1AUx	AE 155	1 345	1 345	0		COPPOLA	Usufruitier	Monsieur	MICHEL	04/06/1927	99 ITALIE	RTE DE LONS	39570	CHILLY-LE-VIGNOBLE
						16/02/1995	COPPOLA	Nu-propriétaire	Monsieur	CLAUDE	30/09/1964	39 LONS LE SAUNIER	RTE DE COURLANS	39570	CHILLY-LE-VIGNOBLE
							ZIZZA	Usufruitier	Madame	FRANCOISE	11/03/1936	99 ITALIE	RTE DE LONS	39570	CHILLY-LE-VIGNOBLE
							COPPOLA	Nu-propriétaire	Monsieur	JEAN-JOSEPH	11/08/1960	39 LONS LE SAUNIER	RTE DE COURLANS	39570	CHILLY-LE-VIGNOBLE
Messia-sur-Sorne	1AUx	AE 156	1 828	1 828	0	04/11/2010	COPPOLA	Propriétaire	Monsieur	JEAN-JOSEPH	11/08/1960	39 LONS LE SAUNIER	RTE DE COURLANS	39570	CHILLY-LE-VIGNOBLE
							COPPOLA	Propriétaire	Monsieur	CLAUDE	30/09/1964	39 LONS LE SAUNIER	RTE DE COURLANS	39570	CHILLY-LE-VIGNOBLE
Messia-sur-Sorne	1AUx	AE 96	3 375	3 375	0	01/01/1975	MAUNY	Propriétaire	Madame	FRANCETTE	20/07/1943	39 LONS LE SAUNIER	RUE DAVID COMBY	69220	BELLEVILLE
Messia-sur-Sorne	1AUx	AE 100	15 957	15 957	0	21/03/2014	KIRILOV PETROFF	Propriétaire	Madame		25/11/1948	99 BULGARIE	RUE PIERRE MILLE	75015	PARIS
Messia-sur-Sorne	1AUx	AE 104	2 063	2 063	0	21/03/2014	KIRILOV PETROFF	Propriétaire	Madame		25/11/1948	99 BULGARIE	RUE PIERRE MILLE	75015	PARIS
Messia-sur-Sorne	1AUx	AE 153	1 445	1 445	0	21/03/2014	KIRILOV PETROFF	Propriétaire	Madame		25/11/1948	99 BULGARIE	RUE PIERRE MILLE	75015	PARIS
Messia-sur-Sorne	1AUx	AE 76	2 775	2 775	0	21/03/2014	KIRILOV PETROFF	Propriétaire	Madame		25/11/1948	99 BULGARIE	RUE PIERRE MILLE	75015	PARIS
Messia-sur-Sorne	UB -	AE 18	67	67	0	20/06/2012	MONNERAT	Usufruitier	Madame	PAULETTE	04/02/1925	39 MESSIA	RUE LOUIS REMY	39570	MESSIA-SUR-SORNE
							FRANCO ZANNI	Nu-propriétaire	Madame	ROSELYNE	01/06/1954	39 LONS LE SAUNIER	RUE DE LA FONTAINE	39570	MESSIA-SUR-SORNE
Chilly-le-Vignoble	NC	ZC 173	18 402	18 402	0	27/02/2001	CATTIN	Propriétaire	Monsieur		11/08/1942	39 LONS LE SAUNIER	IMP DE BRILLAT	39260	MAISOD
Chilly-le-Vignoble	NC	ZE 13	20 158	20 158	0	06/12/2012	ROUSSE	Usufruitier	Monsieur	MICHEL	13/08/1929	39 COURLAOUX	RTE DE FREBUANS	39570	CHILLY-LE-VIGNOBLE
							PAULET ROUSSE	Nu-propriétaire	Madame	BRIGITTE	08/09/1962	39 LONS LE SAUNIER	RTE DE FREBUANS	39570	CHILLY-LE-VIGNOBLE
Chilly-le-Vignoble	NC	ZE 14	4 567	4 567	0	06/12/2012-21/03/2014	KIRILOV PETROFF	Propriétaire	Madame		25/11/1948	99 BULGARIE	RUE PIERRE MILLE	75015	PARIS

Localisation	Zone	Numéro de parcelle	Surface à acquérir	Surface initiale	Surface restante	Date acte	Nom du propriétaire	Type propriétaire	Forme juridique	Siège social	Date de constitution	Lieu de constitution	n° SIREN	nom prénom qualité du représentant	
Messia-sur-Sorne	UX	AE 88	564	564	0	30/03/2012	SCI TERENS	Propriétaire	SCI	297 RUE LOUIS REMY 39570 MESSIA SUR SORNE	01/03/2012	NC	749964664	M Remy et Mme Sylvie CETRE	

Vu par le Préfet
pour demeurer annexe à son arrêté de ce jour
LONS-LE SAUNIER, le 21 AOUT 2017
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

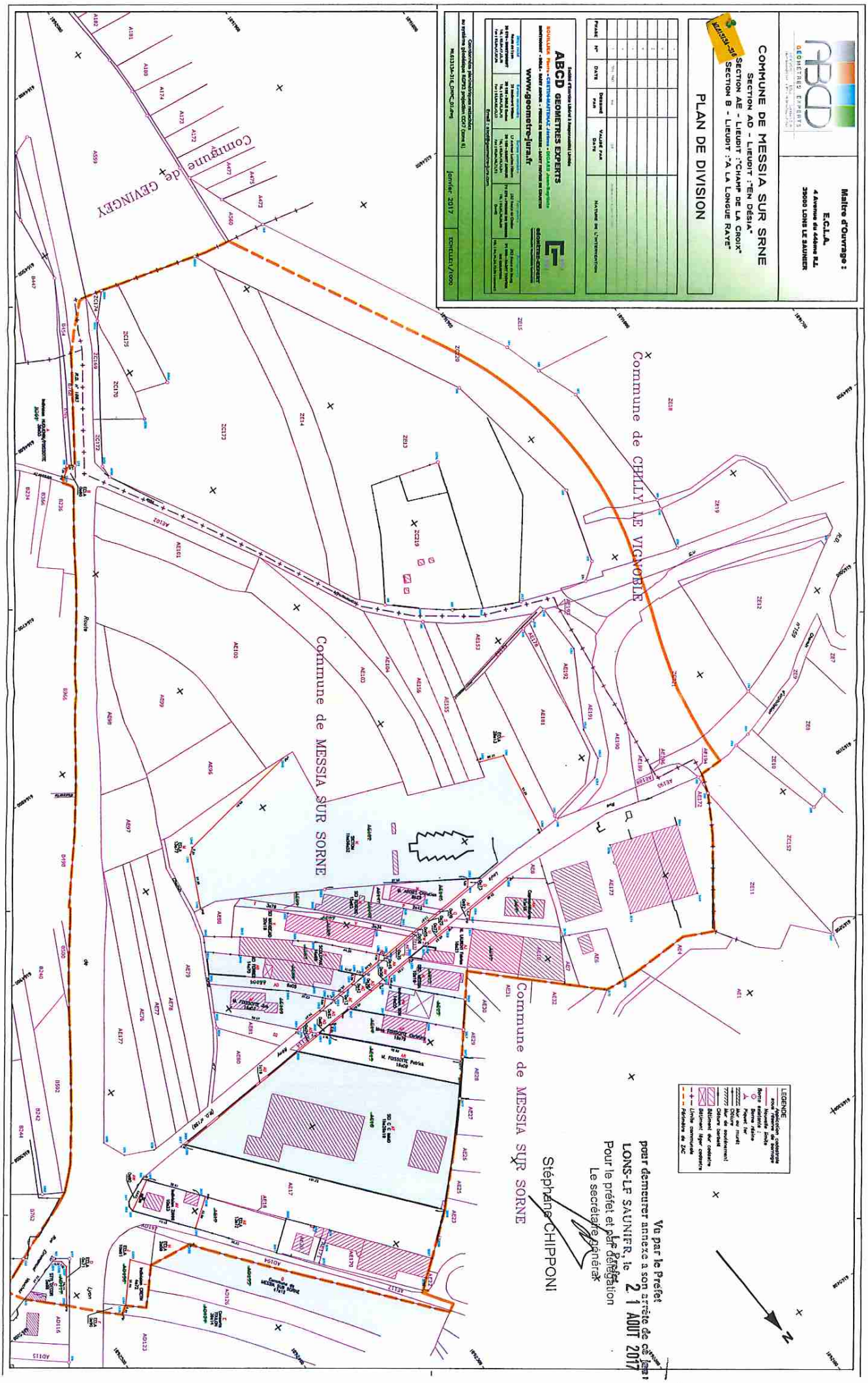
Maître d'Ouvrage :
E.C.L.A.
4 Avenue du 44ème R.I.
39600 LONS LE SAUNIER
COMMUNE DE MESSIA SUR SRNE
SECTION AD - LIEUDIT :"EN DESIA"
SECTION AE - LIEUDIT :"CHAMP DE LA CROIX"
SECTION B - LIEUDIT :"A LA LONGUE RAYE"
PLAN DE DIVISION
ABCD GEOMETRES EXPERTS
janvier 2017
Commune de CHILLY LE VIGNOBLE
Commune de MESSIA SUR SORNE
Commune de GEVINGEY
Vu par le Préfet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE SAUNIER, le 21 AOUT 2017
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-08-22-001

AP Moiss'Bat'Cross Voiteur du 26082017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

EPREUVE MOTORISEE

« MOISS BAT CROSS »

à VOITEUR (Bois Vernois)

Samedi 26 août 2017

ARRETE N° : DSC-CAB-20170822-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 et suivants;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 13 octobre 2017 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20170125-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation reçue le 28 juin 2017 de Monsieur Nicolas SAIVE, Président des Jeunes Agriculteurs du Jura dont le siège se situe 455 rue du Colonel Casteljau à Lons-le-Saunier (39000), en vue d'organiser une épreuve motorisée intitulée "Moiss Bat Cross" le samedi 26 août 2017 à VOITEUR (Bois Vernois) (39), à l'occasion de la fête de l'agriculture qui se déroule le même jour ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du maire de VOITEUR ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Sous-commission « manifestations sportives » qui s'est réunie sur le site le mardi 22 août 2017.

SUR proposition du directeur de cabinet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nicolas SAIVE, président des Jeunes Agriculteurs du Jura dont le siège se situe 455 rue du Colonel Casteljau à Lons-le-Saunier (39000), est autorisé à organiser une épreuve motorisée intitulée " Moiss Bat Cross », le samedi 26 août 2017 de 09H00 à 23h30 lors de la Fête annuelle de l'Agriculture.

Article 2 : le numéro de téléphone du responsable sur le site est le : 06 10 44 00 54

Article 3 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et par la commission de sécurité du 22 août 2017 :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le Code du Sport (l'Article Annexe III-22 créé par Arrêté du 28 février 2008) et le Code de la Route ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller à la fermeture des chemins communaux (par arrêté du maire de la commune concernée) qui entourent le terrain où se trouve implanté le circuit par des moyens lourds dans le cadre de Vigipirate, et enfin d'y interdire toute circulation ;
- veiller à maintenir un sens unique pour la circulation dans le cadre de l'accès au site ;
- respecter les implantations sur le terrain et les engagements pris figurant dans la demande d'autorisation préfectorale, relatifs aux distances de sécurité lors de la démonstration de Moiss'bat'Cross ;
- mettre en place les extincteurs comme prévu sur le plan ;
- disposer les commissaires aux emplacements prévus (un vers chaque extincteur) ;
- veiller à la largeur de la piste qui doit être de 15 mètres au minimum de façon à permettre le dépassement d'autres concurrents ;
- porter une attention particulière aux accès au site par le public : sécurisation des entrées et sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement – bonne visibilité ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur du site ;
- veiller, en ce qui concerne les chapiteaux, à remettre au maire de Voiteur, l'attestation de bon montage ainsi que l'attestation de conformité des installations électriques lors de l'installation de ces chapiteaux.

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours (D.P.S.) comme convenu dans la convention conclue entre l'organisateur et la Croix-Rouge ;
- garantir les accès des véhicules de secours, médecins et pompiers durant toute la durée de la manifestation ;
- **faire appel exclusivement au centre 15** pour l'évacuation d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs) ;
- veiller à contenir les fuites de fluides préjudiciables à l'environnement et notamment à la ressource en eau ;
- procéder à la collecte des déchets générés par la course.

Article 4 : **Avant l'ouverture de la manifestation au public, il appartiendra à l'organisateur d'adresser par télécopie (03 84 43 42 86) ou par mail : standard@jura.gouv.fr, à la Préfecture du Jura, une attestation précisant que l'ensemble de toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

Article 5 : L'autorisation préfectorale vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation conformément à l'article R. 331-37 du code du sport..

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9: Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même ;
- seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

Article 10: Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 12 : L'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de l'agence régionale de santé, le chef du service Interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires, le maire de Le Pasquier, M. Nicolas SAIVE, organisateur administratif et M. Emilien DUMONT, organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'au pétitionnaire .

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

Circuit moiss' bat' cross

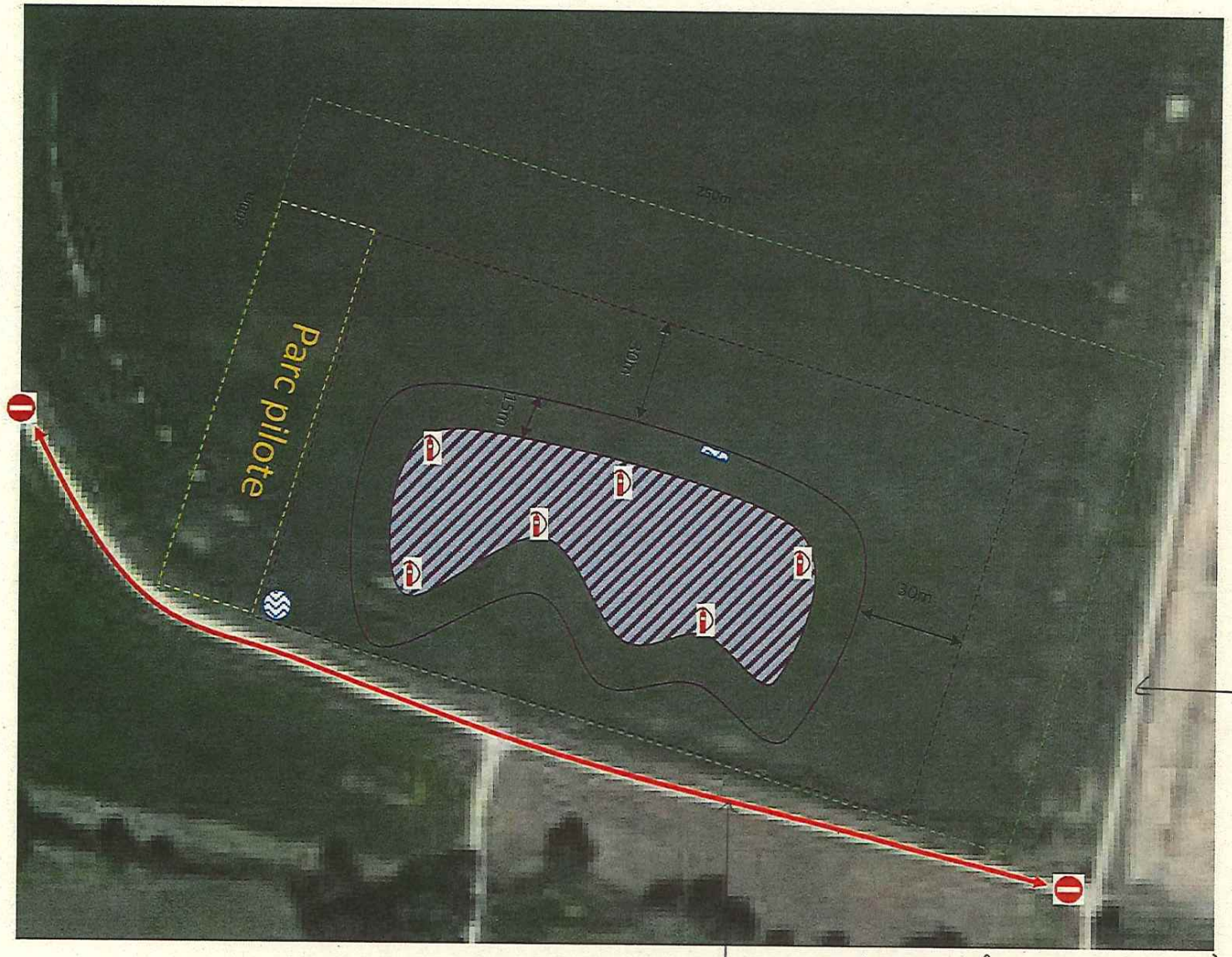

LÉGENDE

- Périmètre de la zone réservée aux spectateurs
- Périmètre de sécurité délimité par des barrières et de la rubalise
- Circuit moiss' bat' cross (largeur 15m)
- Terre plein central
- Contour du parc pilote
- Extincteurs avec présence de commissaires
- Zone creuse remplie d'eau (10mx5mx15cm)
- Cuve remplie d'eau
- Chemin fermé au public durant la fête

chemin fermé par arrêté municipal

chemin fermé par arrêté municipal

Annexes

1. Coordonnées des principaux responsables :

Pierre Alexandre Houser (Président du canton organisateur) : 06.24.85.43.42

Nicolas Saive (Président des Jeunes Agriculteurs du Jura) : 06.84.23.97.02

Pauline Le Bournot (Animatrice des Jeunes Agriculteurs du Jura) : 03.84.86.10.45

2. Plans du site

- Localisation du site

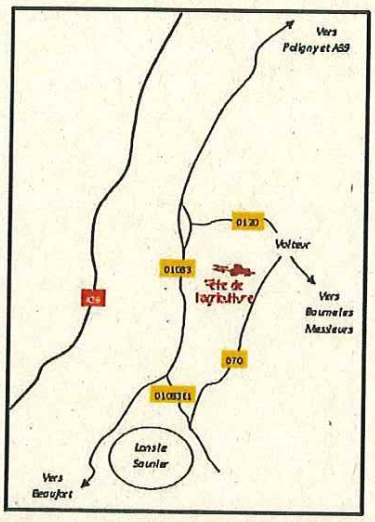

- Organisation du site

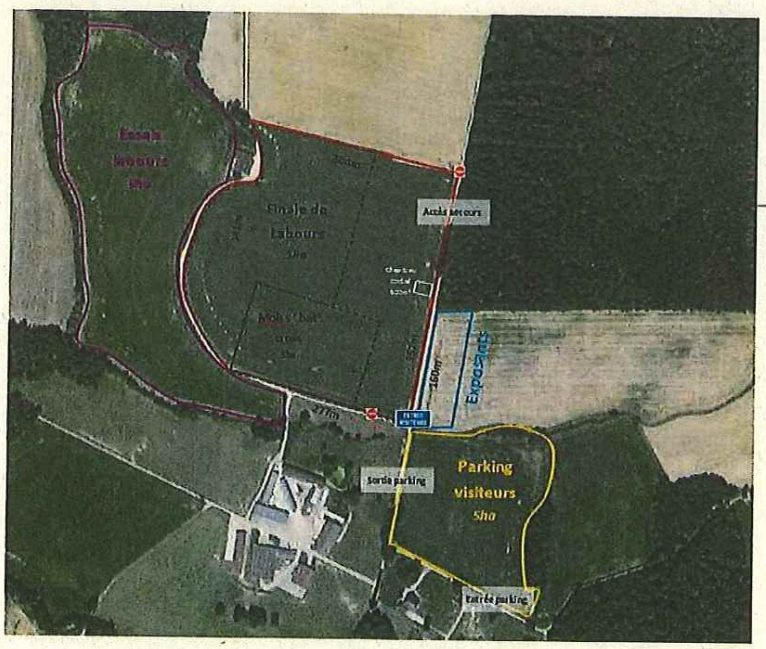

accès secours

Préfecture du Jura

39-2017-08-21-005

Arrêté de la Louis Pasteur du 27 août 2017-1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE/REG/2017-08-21-005 du 21 AOUT 2017

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «LA LOUIS PASTEUR»
se déroulant le 27 août 2017 de 9h à 17h à DOLE

LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 1er juin 2017, formulée par Monsieur QUARRE Jean-Paul, président de l'association "Vélo club Dolois", en vue d'organiser une course cycliste dénommée **"LA LOUIS PASTEUR"**, le **27 août 2017 de 9h à 17h**;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

BP 76 - 39108 DOLE CEDEX - ☎ : 03 84 79 44 00 - TELECOPIE : 03 84 72 87 58 - E-MAIL : spdole@jura.gouv.fr - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de la mairie de Pretin ;

VU l'avis du Maire de Dole ;

VU l'avis des Maires des communes concernées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : **Monsieur QUARRE Jean-Paul,** président de l'association "Vélo club Dolois", est autorisé à organiser une course cycliste dénommée **"LA LOUIS PASTEUR"**, le **27 août 2017 de 9h à 17h**;

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à la demande de l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services administratifs concernés :

- *application stricte des mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;*
- *orientation des éventuels blessés vers les centres hospitaliers de DOLE et de CHAMPAGNOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon.*

VOLET SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

- *prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un nombre suffisant de signaleurs devra être prévu à chaque intersection et aux endroits dangereux du parcours (ronds-points, virages dangereux, carrefours ...). Le dispositif prévu initialement par les organisateurs devra donc être complété en ce sens. Les signaleurs devront être identifiables à leur tenue, définie à l'article R416 du code du sport. Ils devront porter un gilet haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune, et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification ;*
- *prévoir entre autres des signaleurs supplémentaires aux points suivants :*

  SALIGNEY : 1 signaleur à l'entrée de l'agglomération au carrefour D15/D12E1,

  THERVAY : 2 signaleurs à l'entrée de l'agglomération au carrefour D15/D459 et 2 signaleurs à la sortie de l'agglomération en direction de BRANS, carrefour D459/D15,

-3-

<u>OFFLANGES</u> : 1 signaleur en agglomération carrefour C2/rue du puits,

<u>AMANGE</u> : 1 signaleur en plus hors agglomération carrefour D37/D11, et mettre en place des signaleurs ou panneaux préventifs indicateur de course, en agglomération au niveau des priorités de passage à droite vers l'église ;

- *une vigilance particulière sera portée sur les points du parcours suivants :pour la traversée de la commune de Belmont, consécutivement à des travaux prévus à partir de fin juillet 2017 sur la RD 91, ainsi que sur la route de Nenon à Grosbuisson, où la chaussée est fortement dégradée ;*

- *l'Avenue Eisenhower, lieu de départ et d'arrivée de la course, sera sécurisée au moyen de véhicules lourds placés en travers de la chaussée : le matin, au niveau du rond-point du général Malet et de la place Grévy côté ville, l'après-midi, au niveau de la place Grévy et de la D973 en direction de Besançon. Les véhicules ainsi disposés devront être facilement déplaçables afin d'assurer, en cas de besoin, le libre accès des véhicules de secours ;*

- *aucun véhicule extérieur à la course ne devra gêner la bonne circulation des coureurs durant les épreuves et mettre en danger leur sécurité. Les signaleurs ne pourront pas autoriser l'insertion de véhicules extérieurs lors du passage de coureurs sur la chaussée ;*

- *s'assurer que chaque épreuve s'effectue sous le régime de la priorité de passage ;*
- *respecter le code de la route;*
- *aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;*
- *mettre en place pour chaque épreuve, une voiture ouvreuse surmontée d'un panneau signalant le début de la course et une voiture balai munie d'un panneau de même type signalant la fin de la course ;*
- *prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement,...) par les gestionnaires des voies concernées (commune ou conseil départemental du Jura) afin de sécuriser les concurrents et les secours :*
- *donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer l'épreuve (sécurisation du participant et de l'usager de la route) et les éventuelles perturbations ;*
- *veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portants sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés);*
- *le long de l'itinéraire, le public (spectateurs, accompagnateurs,...) devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs. Mise en place de protections (barrières et autre) le long du parcours où il est susceptible d'y avoir du public ;*
- *porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ; les entrées et les sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité ;*
- *les accès aux parkings des spectateurs devront faire l'objet d'un examen particulier ;*
- *prévoir en nombre suffisant le stationnement pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;*
- *prévoir à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite devra être prévue.*
- *respecter les préconisations habituelles concernant la liaison avec le centre de traitement de l'alerte du SDIS, l'accueil, le guidage des véhicules de secours et l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie, et les points d'eau prévus en cas de forte chaleur ;*
- *interdiction formelle de baliser l'itinéraire au moyen de flèches ou d'inscriptions durables sur les dépendance du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts etc.) ou sur la chaussée elle même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille en accord avec les responsables des domaines publics concernés, et enlevés au plus tard le lendemain de l'épreuve.*

BP 76 - 39108 DOLE CEDEX - ☎ : 03 84 79 44 00 - TELECOPIE : 03 84 72 87 58 - E-MAIL : spdole@jura.gouv.fr - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

BP 76 - 39108 DOLE CEDEX - ☎ : 03 84 79 44 00 - TELECOPIE : 03 84 72 87 58 – E-MAIL : spdole@jura.gouv.fr - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, MM. les Maires de Dole, Goux La Loye, Augerans, Belmont, Mont-sous-Vaudrey, La Ferté, Mathenay, Arbois, Les Planches Près Arbois, Mesnay, Chilly sur Salins, Pont d'Héry, Salins les Bains, Bracon, Pretin, Marnoz, Montigny les Arsures, Les Arsures, Mouchard, Cramans, Arc et Senans, Rans, Ranchot, Gendrey, Saligney, Thervay, Brans, Offlanges, Amange, Rochefort-sur-Nenon, Etrepigney, Our, Eclans-Nenon, Falletans, et Brevans, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Jura, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, M. le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 21 AOUT 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dole,

Pour le Sous-Préfet de DOLE
et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Sous Préfecture

Olivier DMUCHOWSKI

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

BP 76 - 39108 DOLE CEDEX - ☎ : 03 84 79 44 00 - TELECOPIE : 03 84 72 87 58 - E-MAIL : spdole@jura.gouv.fr - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

Préfecture du Jura

39-2017-08-23-001

arrete LIEB DOUBS 08 2017

Agrément nouveau médecin commission médicale primaire des permis de conduire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des usagers de la route

ARRETE N°

Arrêté portant agrément du Docteur Françoise GRAND-LIEB pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses article L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et l 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R. 224-23, R 226-1 à R 226-4, et R.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Docteur Françoise GRAND-LIEB ;

Vu l'attestation de suivi de formation initiale délivrée le 10 avril 2014 par l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches (I.N.S.E.R.R.) ;

Considérant que la demande répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : Le Docteur Françoise GRAND-LIEB, médecin généraliste à BESANCON (département du Doubs) est agréé pour une durée de cinq ans pour exercer, dans le département du Jura :

- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission médicale primaire ;
- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale.

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 : le présent agrément sera abrogé dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, notamment en cas de sanction ordinale.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 août 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques

SIGNE

Michel COUTROT

Préfecture du Jura

39-2017-08-18-015

ARRETE MODIFICATIF DU 18

Modification de la composition de la commission départementale d'agrément des dépanneurs-remorqueurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n° DRLP/BUR/20170818_001

COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE D'AGREMENT DES DEPANNEURS-REMORQUEURS

Arrêté modificatif

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2035 du 6 octobre 1998 portant création de la Commission Départementale Consultative d'Agrément des Dépanneurs-Remorqueurs,

VU la convention du 22 février 2007 fixant les modalités d'organisation d'un service de dépannage-remorquage dans le département du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRLP-BUR-20150825-001 du 25 août 2015 portant renouvellement de la commission départementale consultative des dépanneurs-remorqueurs ;

VU la désignation effectuée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura lors de sa réunion d'installation le 5 décembre 2016 ;

VU la désignation effectuée par le Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A) Bourgogne/Franche-Comté suite au remplacement de M. Michel LUCCHINA, membre suppléant, en date du 10 août 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° DRLP-BUR-20150825-001 du 25 août 2015 portant renouvellement de la commission départementale consultative des dépanneurs-remorqueurs est modifié comme suit :

08 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 24 71 29 - INTERNET : www.juragouv.fr

« Cette commission est composée :

- *Monsieur le Préfet du Jura ou son représentant (Président),*
- *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,*
- *Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;*
- *Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,*
- *Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,*
- *Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,*
- *Monsieur Jean-Michel CHARNU, titulaire, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat – pas de suppléant ;*
- *Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura ou son représentant,*
- *Monsieur Joël MAITRE, titulaire, et M. Richard PIRAT, suppléant, représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile Bourgogne-Franche-Comté,*
- *Monsieur Alain GAY, titulaire, et Monsieur Jean-Daniel MONNET, suppléant, représentant la Fédération des artisans de l'Automobile du Jura ».*

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 août 2017.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-08-23-002

arrete PIERANGELO DOUBS 08 2017

Nouveau médecin agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des usagers de la route

ARRETE N°

Arrêté portant agrément du Docteur Franco PIERANGELO pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses article L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et l 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R. 224-23 , R 226-1 à R 226-4, et R.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Docteur Franco PIERANGELO ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 23 juin 2017 par l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches (I.N.S.E.R.R.) ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : Le Docteur Franco PIERANGELO, médecin généraliste à ARC-SOUS-CICON (département du Doubs) est agréé pour une durée de cinq ans pour exercer, dans le département du Jura, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale.

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 : le présent agrément sera abrogé dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, notamment en cas de sanction ordinale.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 août 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques

SIGNE

Michel COUTROT